



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 24 JANVIER 2024

Réf : CCAS24_06

Effectif légal : 13
Effectif réel : 12

Présents : 10
Pouvoir : 1
Absent : 1

Date de la convocation : 18 janvier 2024

PRÉSENTS : Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Monique GOHIER, Mireille BARREAU, Bruno MASSONNEAU, Vincent BAUDOUX, Didier RENAUD, Monique GIL, Roselyne NAVEAU.

POUVOIR :
Corinne JARASSIER représentée par Roselyne NAVEAU

ABSENT : Caroline DELPHIN

DÉLIBÉRATION N°06

RAPPORTEUR : Christian MICHAUD

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le Président du CCAS rappelle que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une "prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire".

Par conséquent, il appartient à l'organe délibérant du CCAS de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. Il est proposé les modalités suivantes :

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) :

- Ayant été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etant employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

P

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 2 fois : 50 % au mois de février et 50 % au mois de mai 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Elle n'est pas reconductible.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 16 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS:

- **adoptent** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **précisent** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- **chargent** M le Président des démarches nécessaires à cet effet.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le

29 JAN. 2024

